



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Avril 2017

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Arrondissement de BAYONNE

L'an deux mille dix-sept et le onze avril, le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel VEUNAC, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CLARACQ

PRESENTS : M. VEUNAC, Maire, M. LAFITE, M. BARUCQ (à partir de la question 4b), Mme MOTSCH, Mme MIMIAGUE, Mme DAGUERRE, Mme HAYE, M. DESTIZON, Mme RICORD, Adjoint au Maire, M.ROBERT, Mme BLANCO, M. BOISSIER, Mme PRADIER, M. VIAL, Mme ETCHEVERRY, Mme LANNEVERE, Mme PINATEL, M. DE BAILLIENCOURT, M. ORTIZ, M. BONNAMY, Mme SAUZEAU, Mme CLARACQ, M. BRISSON, Mme DARRIGADE, M. DOMEGE (à partir de la question 4a), Mme ECHEVERRIA, Conseillers Municipaux

ABSENTS ou EXCUSES : Mme CASTAGNEDE, M. CLAVERIE, M. AMIGORENA, M. POUEYTS, M. CHAZOULLERES, Mme AROSTEGUY, M. SAINT-CRICQ, M. TARDITS, Mme HONTAS

PROCURATIONS : Mme CASTAGNEDE (M. VEUNAC), M. CLAVERIE (Mme DAGUERRE), M. AMIGORENA (Mme MIMIAGUE), M. POUEYTS (Mme ETCHEVERRY), M. CHAZOULLERES (M. BOISSIER), Mme AROSTEGUY (M. BRISSON), M. SAINT-CRICQ (Mme ECHEVERRIA), Mme HONTAS (Mme DARRIGADE)

Je soussignée, C. Chaudière attachée territoriale certifie que le présent document a été transmis au contrôle de légalité. Pour extrait conforme



Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) : a) Décision d'arrêt du bilan de la concertation

Mme MOTSCH présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz et sa transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'AVAP a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP, les objectifs de développement durable.

Depuis, la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR). Toutefois, les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la

Fait et délibéré en séance les mêmes jours, mois et an que dessus, et le présent extrait Certifié conforme au registre Biarritz, le : 11 AVR. 2017

Le Maire

Signature of Michel Veunac

MICHEL VEUNAC

date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi.

En conséquence, compte tenu des évolutions législatives :

- La ZPPAUP de Biarritz est devenue depuis le 8 juillet 2016 un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le règlement applicable dans le SPR reste celui de la ZPPAUP.
- La procédure d'AVAP engagée par la Ville est poursuivie jusqu'à son terme. Au jour de sa création l'AVAP deviendra un SPR.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013, parmi les objectifs de l'AVAP figurent :

- La confirmation ou la modification du périmètre actuel à partir d'un diagnostic territorial, et la justification de ce qui relève du patrimoine ou pas,
- La mise à jour des sources documentaires,
- Le réexamen et la refonte du règlement,
- Le toilettage du document avec les rectifications et corrections d'erreurs et d'oublis,
- La prise en compte du renouvellement urbain avec la mutation de l'architecture (nouvelle génération d'architectes, développement durable) et la recherche des « dents creuses » et de zones de densification possibles,
- Le réexamen des zones non-aedificandi, la distinction des secteurs connus de continuité architecturale, l'affinement du document graphique avec notamment les espaces publics et les clôtures,
- La prise en compte des objectifs de développement durable.

En application des dispositions de l'ancien article L.300-2 (applicable au jour de la délibération susvisée) et des actuels articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, une démarche de concertation a été mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, cette concertation s'est déroulée du 21 janvier 2015 (1^{er} avis d'information publié) jusqu'au 27 mars 2017 (date de clôture de la concertation annoncé préalablement). Afin de mieux informer le public et de lui permettre de mieux s'exprimer sur ce projet, les modalités de la concertation mise en œuvre ont été au-delà de celles définies dans la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013.

Les points suivants peuvent être soulignés :

- Le lancement de la procédure et de la concertation a fait l'objet de publication dans la presse, sur le site internet de la Ville et d'un affichage. Il en a été de même pour la clôture de la concertation.
- Depuis le 26 janvier 2015, un dossier de concertation (avec un registre pour recueillir les observations du public) a été mis à la disposition à la mairie, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération. A compter du 14 janvier 2016, le dossier de concertation été mis en ligne sur le site Internet de la Ville avec la création d'une Rubrique dédiée. Le dossier « initial » a été complété à plusieurs reprises.
- Une réunion publique a été organisée le 12 janvier 2016 à l'auditorium du Centre de congrès Bellevue. Plus de 450 personnes ont assisté à cette réunion.

- Depuis novembre 2015, le projet a fait l'objet de plusieurs articles dans Biarritz magazine ; avec un dossier spécial « Biarritz est unique, Protégeons-la ! » en février 2016.
- Plusieurs articles ont été publiés dans le journal Sud-Ouest à l'occasion de la réunion publique.
- Seulement 2 observations ont été portées dans les 2 registres mis à disposition du public. Aucune de ces observations ne remet en cause le projet d'AVAP.
- 4 courriers ont été adressés à Monsieur le Maire, aucun d'eux ne remet en cause le projet d'AVAP.

Le bilan détaillé de la concertation est joint en annexe. Ce document apporte également des justifications sur la manière dont les remarques issues de la concertation citoyenne ont pu être prises en compte ou pas dans le projet d'AVAP. Il sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

Ceci étant exposé et après en avoir délibéré, je vous invite à adopter les termes de la délibération suivante, arrêtant le bilan de la concertation AVAP :

Le Conseil Municipal,

VU la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) et notamment l'article 112, 2^{ème} alinéa du II et l'article 114 du II (mesures transitoires),

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » et notamment l'article 28 portant sur les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relatifs aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.642-1 à L.642-10, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz,

Vu l'arrêté Municipal du 17 mars 2009 modifiant la ZPPAUP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2013 prescrivant la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP, la désignation des membres de la Commission Locale de l'AVAP et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant sur la nouvelle désignation des membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission Locale de l'AVAP,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, et ne soumettant pas l'élaboration de l'AVAP de Biarritz à évaluation environnementale,

Vu la note « Bilan de la concertation préalable » jointe en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT QUE la concertation relative à la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'ancien article L.300-2 et des actuels articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT QUE les modalités de la concertation mise en œuvre ont été au-delà de celles définies dans la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013.

ARRETE

Le bilan de la concertation relative à la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP conformément à la note ci-jointe, étant précisé qu'aucune observation ne remet en cause le projet d'AVAP.

ADOPTE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/04/2017

VILLE DE BIARRITZ



**REVISION de la Zone de Protection du
Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.)
devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) et sa
TRANSFORMATION en Aire de mise en
Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P)**

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. ZPPAUP, AVAP et SPR

1.2. La concertation.

2. LES MODALITES DE LA CONCERTATION PREVUES

3. LES MODALITES DE CONCERTATIONS MISE EN ŒUVRE

3.1. La mise à disposition d'un dossier de concertation

3.2. Organisation d'une réunion publique

3.3. Articles dans la presse, sur le site internet de la Ville et affichage

4. LES RESULTATS DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

4.1. Registres

4.2. Réunion publique du 12/01/2016

4.3. Courriers

5. CONCLUSION

PREAMBULE

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Biarritz a été créée le 6 février 1996 à l'initiative de la ville, par arrêté de Monsieur le Préfet de Région. Elle a été modifiée par arrêté municipal du 17/03/2009.

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal de la Ville Biarritz a décidé de prescrire la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP sur la base des objectifs suivants :

- **la confirmation ou la modification du périmètre** actuel à partir d'un diagnostic territorial, et la justification de ce qui relève du patrimoine ou pas,
- **la mise à jour des sources documentaires,**
- **le réexamen et la refonte du règlement,**
- **le toilettage du document** avec les rectifications et corrections d'erreurs et d'oublis,
- **la prise en compte du renouvellement urbain** avec la mutation de l'architecture (nouvelle génération d'architectes, développement durable) et la recherche des « dents creuses » et de zones de densification possibles,
- **le réexamen des zones non-aedificandi, la distinction des secteurs connus de continuité architecturale, l'affinement du document graphique avec notamment les espaces publics et les clôtures,**
- **la prise en compte des objectifs de développement durable.**

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du Conseil Municipal 13 décembre 2013.

Le présent document dresse le bilan de cette concertation.

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. ZPPAUP, AVAP et SPR

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « *loi Grenelle II* », a substitué le dispositif des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) à celui des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) avec pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP, les objectifs de développement durable.

L'AVAP, tout comme la ZPPAUP a le caractère de servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

La loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR)

En particulier, l'article 112, 2^{ème} alinéa du II de la loi susvisée stipule « ... *les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code....* »

De plus, l'article 114 du II de la loi LCAP prévoit les mesures transitoires suivantes : « *Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.*

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement. »

En conséquence, et en résumé, dans le cas de Biarritz :

- **La ZPPAUP de Biarritz créée en 1996, est devenue depuis le 8 juillet 2016 un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le règlement applicable dans le SPR reste celui de la ZPPAUP.**
- **La procédure engagée par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013, visant à la création d'une AVAP par transformation de la ZPPAUP, est poursuivie jusqu'à son terme suivant les dispositions antérieures à la loi LCAP. Au jour de sa création l'AVAP deviendra un SPR.**

1.2. La concertation.

L'article L.642-3 du Code du Patrimoine prévoit que **l'élaboration ou la révision d'une AVAP doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Le but de cette concertation est d'associer la population dès l'amont du projet et pas seulement au moment de l'enquête publique. La concertation a lieu durant toute la durée de l'élaboration de l'AVAP depuis la mise à l'étude jusqu'à l'arrêt du projet (cf. Guide de procédure de l'AVAP – DRAC Bretagne – 2012)

Texte applicable lors du lancement de la concertation :

L'article L.642-3 alinéa 1 du Code du Patrimoine (Modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 12) stipule notamment : « *La mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est décidée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1. La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.* »

Texte applicable à ce jour :

Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9 « *...La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.* »

Texte applicable lors du lancement de la concertation :

L'article L.300-2 du Code de l'urbanisme (Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 170) stipule :

« I. – Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

4° Les projets de renouvellement urbain.

II. – Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° Le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° du I ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° du I et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

III. – A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée au II en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

III bis.- Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° du I, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue au même I. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage./...

IV. – Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. »

Texte applicable à ce jour :

Article L.103-2 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L.103-3 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
 - 2° **L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.**
- Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L.103-4 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L.103-5 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L.103-6 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

2. LES MODALITES DE LA CONCERTATION PREVUES

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du Conseil Municipal 13 décembre 2013. Ces modalités comportent deux volets :

- **La mise à disposition d'un dossier de concertation** (avec un registre pour recueillir les observations du public) disponible à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de la concertation,
- **Un avis** dans la presse, sur le journal municipal, le site internet de la ville et sur les panneaux d'affichage de la mairie de Biarritz et de l'Agglomération Côte Basque Adour annonçant ladite concertation.

3. LES MODALITES DE CONCERTATION MISE EN ŒUVRE

Généralement, la participation du public à ce type de concertation est assez faible à Biarritz. De plus, les modalités fixées par la délibération du C.M. du 13 décembre 2013 semblaient être un minimum. C'est pourquoi des dispositions supplémentaires ont été mise en œuvre.

3.1. La mise à disposition d'un dossier de concertation

Le 26 janvier 2015, un dossier de concertation (avec un registre pour recueillir les observations du public) a été mis à la disposition à la mairie, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le 14 janvier 2016, le dossier de concertation été mis en ligne sur le site Internet de la Ville avec la création d'une Rubrique dédiée. L'ensemble des documents mis en ligne étaient téléchargeables.

Le dossier « initial » a été complété à plusieurs reprises : le 23 juillet 2015, le 11 janvier 2016, le 26 février 2016 et enfin le 15 mars 2017. L'intitulé des documents mis à disposition ainsi que la date de leur introduction dans le dossier de concertation sont précisés dans le dossier (Pièce 1.5 du Dossier de concertation).

3.2. Organisation d'une réunion publique

La Ville de Biarritz a organisé une réunion publique en vue notamment de présenter les éléments de diagnostic et de périmètre de l'AVAP. Elle s'est tenue le Mardi 12 janvier 2016 à 18 h 00 au Centre de congrès Bellevue (Auditorium) - Place Bellevue à BIARRITZ.

Cette réunion publique a été annoncée notamment :

- Par affichage
- Par distribution de « flyer » (Pièce 8.5 du Dossier de concertation).
- Par voie de presse (voir ci-après)
- Sur le site internet de la Ville

Plus de 450 personnes ont assisté à la réunion.

Etaient présents sur l'estrade:

- Élus :
 - M. Michel VEUNAC, Maire de Biarritz,
 - Mme Nathalie MOTSCH, adjointe à l'urbanisme et à la vie urbaine,
- *Equipe chargée de l'étude AVAP :*
 - M. Bernard WAGON, architecte urbaniste – Cabinet GHECO,
 - Mme Clémence TEULE, paysagiste.

M. le Maire a fait une présentation générale de la procédure « AVAP ». Mme MOTSCH a détaillé les motivations qui ont conduit la Ville à engager cette procédure de révision de la ZPPAUP et sa transformation en AVAP. M. Bernard WAGON et Mme Clémence TEULE ont présenté et commenté un « diaporama » illustrant notamment par de multiples photographies, dessins, cartes, plans ... les éléments du diagnostic et le projet de périmètre de l'AVAP.

Ont suivi des échanges et questions /réponses sur le projet d'AVAP.

Le support de présentation par le chargé d'étude ainsi que le compte rendu de la réunion ont été intégré dans le dossier de concertation (Pièces 4.6 et 4.7 du Dossier de concertation).

3.3. Articles dans la presse, sur le site internet de la Ville et affichage

3.3.1. Lancement de la procédure et de la concertation - Clôture de la concertation :

- Annonce publiée dans la rubrique « Annonce légales et officielles » du journal Sud-Ouest du 21/01/2015. Information sur le lancement de la procédure et de la concertation avec la mise à disposition d'un dossier de concertation (Pièce 8.1 du Dossier de concertation).
- Annonce publiée dans la rubrique « actualité » du site de la Ville le 21/01/2015 (Texte identique à l'annonce publiée dans S.O.).
- Affiches « jaunes » au format A3 (Texte identique à l'annonce publiée dans S.O. du 21/01/2015), mises en place sur le :
 - o Tableau d'affichage de l'Agglomération Côte Basque Adour (à compter du 22/01/2015),
 - o Tableau d'affichage : Couloir d'entrée du Service de l'Urbanisme - 3^{ème} Etage de la Mairie (à compter du 21/01/2015),
 - o Tableau d'affichage Extérieur de la Mairie (à compter du 21/01/2015).
- Annonce publiée dans la rubrique « Annonce légales et officielles » du journal Sud-Ouest du 05/01/2016. Information sur l'organisation d'une réunion publique le Mardi 12 janvier 2016 et rappel sur la mise à disposition d'un dossier de concertation (Pièce 8.3 du Dossier de concertation).
- Annonce publiée dans la rubrique « Annonce légales et officielles » du journal Sud-Ouest du 10/03/2017. Information sur la date de clôture de la concertation fixée au 27 mars 2017 à 12 h 00 (Pièce 8.12 du Dossier de concertation).
- Annonce publiée dans la rubrique « actualité » du site de la Ville le 06/03/2017 (Texte identique à l'annonce publiée dans S.O. du 10/03/2017).
- Affiches « jaunes » au format A3 (Texte identique à l'annonce publiée dans S.O. du 10/03/2017), mises en place, à compter du 10/03/2017, sur le :
 - o Tableau d'affichage de l'Agglomération Côte Basque Adour,
 - o Tableau d'affichage : Couloir d'entrée du Service de l'Urbanisme - 3^{ème} Etage de la Mairie,
 - o Tableau d'affichage Extérieur de la Mairie.

3.3.2. Communication dans Biarritz magazine

- **Nov. 2015 : Article « L'identité de Biarritz Préservé ».** Eclairage de Mme Nathalie MOTSCH, adjointe à l'urbanisme et à la vie urbaine, sur l'AVAP qui viendra remplacer la ZPPAUP. Questions à M. Bernard WAGON, architecte urbaniste – Cabinet GHECO, chargée de l'étude AVAP. Encadré sur la procédure avec information sur la mise à disposition d'un dossier de concertation (Pièce 8.2 du Dossier de concertation).
- **Janvier 2016 : Encadré « Parce que notre patrimoine est unique, Protégeons-le ! »** et Avis d'information annonçant l'organisation de la Réunion Publique le 12 janvier 2016 et rappel sur la mise à disposition d'un dossier de concertation (Pièce 8.4 du Dossier de concertation).
- **Février 2016 : Dossier « Biarritz est unique, Protégeons-la ! ».** Plusieurs articles : rappel de la procédure ; Patrimoine et Développement durable ; La nouvelle classification des

immeubles (4 catégories); Des trésors verts. Questions à M. Bernard WAGON, architecte urbaniste. Des encadrés : le secteur protégé en chiffres, l'agenda prévisionnel en 5 étapes. Questions à Mme Nathalie MOTSCH, adjointe à l'urbanisme et à la vie urbaine (Pièce 8.10 du Dossier de concertation).

- **Avril 2016 : Encadré « AVIS »** RAPPEL sur le lancement de la procédure et de la concertation avec la mise à disposition d'un dossier de concertation (Pièce 8.11 du Dossier de concertation)

3.3.3. Articles dans Sud-Ouest

- **S.O. du 09/01/2016 : Page BIARRITZ, rubrique « Du phare à la Milady » : Mise en valeur du patrimoine** présentant les grands principes de la procédure et annonçant l'organisation de la Réunion Publique le 12 janvier 2016 (Pièce 8.6 du Dossier de concertation).
- **S.O. du 11/01/2016 : Page BIARRITZ, Article « Périmètre élargi pour le patrimoine protégé »** présentant quelques éléments du projet d'AVAP et annonçant l'organisation de la Réunion Publique le 12 janvier 2016 (Pièce 8.7 du Dossier de concertation).
- **S.O. du 12/01/2016 : Page BIARRITZ, rubrique « Du phare à la Milady » : Réunion sur l'AVAP**, rappelant l'organisation de la Réunion Publique le 12 janvier 2016 (Pièce 8.8 du Dossier de concertation).
- **S.O. du 11/01/2016 : Page BIARRITZ, Article « Une identité à préserver »** commente le déroulement de la Réunion Publique le 12 janvier 2016 (Pièce 8.9 du Dossier de concertation).

4. LES RESULTATS DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

4.1. Registres

Cet outil d'expression mis à la disposition du public depuis l'ouverture de la concertation a permis de recueillir seulement :

- Registre « Mairie de Biarritz » : **Deux (2) Observations**
- Registre « Agglomération Côte Basque » : **Aucune observation.**
- **Observation 1 : M. DUCAMP - 05/02/2016** (05/01/15 indiqué par erreur dans le registre mis à disposition seulement le 26/01/15)

Il s'agit d'une demande de « minoration » du trafic des bus de transport en commun sur l'avenue de la Marne afin de ne pas « ébranler » un mur de clôture (en pierre) le long de cette voie. Si la conservation du patrimoine peut relever de l'AVAP, en revanche elle ne peut intervenir dans la réglementation de la circulation.

- **Observation 2 : Courrier de M. et m Mme BLONDIA du 13/03/2017**

M. et Mme BLONDIA s'interrogent sur la possibilité d'inclure dans l'AVAP, le secteur situé entre le n°5 et 9 bis de la rue Mouriscot. Ils signalent également la qualité architecturale de plusieurs maisons du secteur.

Si ce secteur n'était pas inclus dans le périmètre de de la ZPPAUP, ni dans le projet de périmètre AVAP au 31/12/2015 (pièce 4.5 du dossier de concertation) ; en revanche il l'est dans le projet d'AVAP du 09/03/2017 (pièce 4.8 du dossier de concertation). Ce même projet, répertorie en 1^{ère} catégorie la maison situé au n°9 de la rue et en 2^{ème} catégorie les maisons située au n°7, 7 bis et 9 bis.

4.2. Réunion publique du 12/01/2016

Les questions / réponses émises lors de la réunion publique du 12/01/2016 sont reprises dans le compte rendu de la réunion (Pièce 4.7 du Dossier de concertation).

Les questions portaient principalement sur la protection et la valorisation du patrimoine biarrot en général, les objectifs en matière de développement durable et d'énergies renouvelables, l'application des futures règles et sur certains sites particuliers (Côte des Basques, Halles, Jardin public). Aucune intervention n'a remis en cause le projet d'AVAP.

4.3. Courriers

- Courrier de M. LARRECHE du 14/01/2015

M. LARRECHE demande que sa maison située 1 avenue Kennedy (Villa Les Lauriers) soit répertoriée au titre du patrimoine architectural de la ville.

Cette propriété déjà répertoriée dans le cadre de la ZPPAUP, voit sa protection confirmée dans le projet d'AVAP : Bâti en 1^{ère} catégorie (exceptionnel), portail, jardin d'agrément et arbre isolé protégés, mur de clôture à conserver.

- Courrier de M. LABORDE du 16/01/2016

M. LABORDE a assisté à la réunion publique du 12/01/2016. Il se « réjouit de la démarche engagée » et souhaite revenir sur 2 points :

- Les immeubles de type « chalet » sont très nombreux à Biarritz mais ne sont pas spécifiques à cette ville ;
- Un type d'immeuble « Maison à étage surmonté de lucarnes » caractéristique de Biarritz, n'a pas été « retenu ».

Dans le projet d'AVAP, la liste des différentes typologies d'immeubles retenues n'a pas pour ambition d'être exhaustive. Elle permet plutôt de définir des « dispositions cadres » pour chacune des familles de « types approchant ».

- Courrier collectif (pétition) « Lotissement du Reptou » du 17/02/2016

Certains habitants du lotissement du Reptou (Rue Marie Duprat) souhaitent l'intégration du lotissement dans l'AVAP « afin de préserver la continuité paysagère que crée l'assemblage de nos maisons ».

L'intégration du lotissement du Reptou dans le périmètre de l'AVAP a été approuvée lors de la Commission Locale de l'AVAP du 10/05/2016.

- **Courrier de M. AGUIRRE « Lotissement du Reptou » du 07/04/2016**

M. AGUIRRE nous informe qu'il n'est pas signataire de la pétition ci-dessus et de ce fait qu'il ne se considère pas partie prenante de la requête. Il se « réserve le droit de penser et d'agir si nécessaire, en toute liberté, et selon les circonstances à venir dans le cadre de cette demande ».

5. CONCLUSION

Afin de mieux informer le public et de lui permettre de mieux s'exprimer sur ce projet, les modalités de la concertation mise en œuvre ont été au-delà de celles définies dans la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013.

Les moyens mis en œuvre répondaient ainsi à l'objectif de rendre la démarche du dispositif de l'AVAP plus participative que celle de la ZPPAUP. Dans ce sens, la concertation entre les différents acteurs a été également renforcée avec la création de la Commission Locale de l'AVAP.

Au regard de l'ensemble des mesures mises en places et des observations ou remarques formulées qui ne remettent pas en cause le projet d'AVAP, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.